ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Troisième chambre

Audience publique du 04 juin 2026

Pourvoi : n° 128/2024/PC du 10/05/2024

Affaire : La société CONGO JIN JU CHENG MINING COMPANY SARL (CJCMC SARL)
(Conseil : Maître Bernard MUKENDI MPOYI, Avocat à la Cour)

Contre

La Générale des Carrières et des Mines, dite GECAMINES SA
(Conseils : Bâtonnier SHEBELE MAKOBA Michel, Maîtres Plaiciel MWANYA BOKOKE NKUMU, Gogo WETSHI KITENGE et KAZAD NAWE Junior, Avocats à la Cour)

Arrêt N° 141/2026 du 04 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 04 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs :	Mariano Esono NCOGO EWORO,	Président,
	Joachim GBILIMOU,	Juge, rapporteur
	Ndodinguem Casimir BEASSOUM,	Juge
Et Maître	Alfred Koessy BADO,	Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 10 mai 2024, sous le n°128/2024/PC, formé par Maître Bernard MUKENDI MPOYI, Avocat au Barreau du Haut-Katanga, dont le cabinet est sis au n°147/B, avenue Kamanyola, quartier Marlinza, commune de Likasi, ville de Likasi, province du Haut- Katanga, République Démocratique du Congo (RDC), agissant au nom et pour le compte de la société CONGO JIN JU CHENG MINING COMPANY SARL (CJCMC SARL), dont le siège social est sis au n°2007, avenue Chemin public, quartier Joli Site, commune de Shituru, ville de Likasi, province du Haut-Katanga, RDC, agissant aux poursuites et diligences de son gérant, monsieur WANG QIULI, et élisant domicile au cabinet KABWIKA TSHIMBALANGA, sis au n°13, avenue Mutombo Katshi, immeuble Kavali, bureau 327, 2e niveau, commune de la Gombe, ville de Kinshasa, RDC, dans la cause qui l'oppose à la société Générale des Carrières et des Mines, en sigle GECAMINES SA,

ayant son siège social à Lubumbashi, numéro 419, boulevard Kamanyola, commune et ville de Lubumbashi, province du Haut-Katanga, en RDC, agissant aux poursuites et diligences de son directeur général, monsieur NKALA BASADILUA Placide, ayant pour conseils Maître SHEBELE MAKOBA Michel, Bâtonnier national de la RDC, Maître Plaiciel MWANYA BOKOKE NKUMU, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, ainsi que Maîtres Gogo WETSHI KITENGE et KAZAD NAWEJ Junior, Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete, tous ayant domicile professionnel au cabinet sis à Kinshasa, immeuble BON COIN, bâtiment B, premier étage, appartements 1 et 2, numéro 56, avenue Colonel Ebeya, à l'angle des avenues Colonel Ebeya et Kasa-Vubu, commune de la Gombe,

en cassation de l'arrêt sous RSAA 023/024 rendu le 18 avril 2024 par la Cour d'appel de Kinsaha/Gombe, dont le dispositif est le suivant :

« La Cour,

Statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

SOUS RSAA 023,

Dit recevable le recours en annulation introduit par la société CONGO JIN JU CHENG MINING COMPANY SARL, en sigle CJCMC mais la déclare non fondé, en conséquence, le rejette.

Reçoit l'action reconventionnelle introduite par la société GECAMINES mais la déclare non fondée.

Met les frais d'instance à la charge des deux parties à raison de la moitié chacune. » ;

La requérante invoque à l'appui de son recours les trois moyens de cassation, tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Joachim GBILIMOU, Juge ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les éléments du dossier de la procédure, que les sociétés CJCMC et GÉCAMINES, dans le cadre de leurs relations d'affaires, concluaient en 2017 un premier contrat, sous le n°1695/12116/SG/2017, portant sur le redémarrage de la mine à ciel ouvert de Kamatanda et couvrant la période allant de sa date de signature au 31 octobre 2019 ; qu'elles concluaient ensuite, en novembre 2019, un second contrat, portant le n°1869/7201/SG/GC/2019, pour une durée de 10 ans,

ayant pour objet la collaboration, l'exploitation mécanisée de ladite mine, le partage des minerais et des cathodes ainsi que le forage de prospection de GÉCAMINES ; qu'estimant que la société GÉCAMINES avait cessé unilatéralement l'exécution des obligations résultant dudit contrat, accumulant ainsi une dette de 50 271 666,47 USD qu'elle refusait de lui payer en dépit de ses réclamations, alors qu'elle s'était régulièrement acquittée de ses propres obligations, la société CJCMC saisissait, sur le fondement de la clause compromissoire contenue dans le contrat, le Centre national d'arbitrage, de conciliation et de médiation (CENACOM) du différend ; que, par sentence arbitrale rendue le 15 décembre 2023 sous le n°047/03/023/SP/CENACOM, le tribunal arbitral, composé de trois membres et constitué sous l'égide du CENACOM, condamnait, après compensation des créances réciproques des parties, la société GÉCAMINES à payer à la société CJCMC la somme 16 236 855,02 USD, et rejetait toutes autres demandes ; que par assignations des 05 et 26 janvier 2024, enregistrées sous les numéros RSAA 023 et RSAA 024, la société CJCMC saisissait la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe d'un recours en annulation de ladite sentence, à l'issue duquel intervenait, après jonction, l'arrêt objet du présent pourvoi ;

Sur la recevabilité des deux premiers moyens

Attendu que la défenderesse, la société GECAMINES, soulève l'irrecevabilité des deux premiers moyens du pourvoi en ce qu'ils sont vagues et imprécis, alors qu'un moyen de cassation ou un élément de moyen doit, à peine d'irrecevabilité, être formulé de manière claire et précise et identifier distinctement le cas d'ouverture invoqué ; que le premier moyen, tiré du défaut, de l'insuffisance ou de la contrariété de motifs, vise indistinctement et pêle-mêle ces trois cas, sans préciser le grief effectivement encouru ; que le deuxième moyen, pris de l'omission ou du refus de répondre à des chefs de demande, reproche également à l'arrêt attaqué un manquement sans en distinguer clairement la nature, notamment entre l'omission et le refus de répondre ; qu'il échet de les déclarer irrecevables ;

Mais attendu que, d'une part, le premier moyen, tiré du défaut, de l'insuffisance ou de la contrariété entre les motifs, se borne à reprocher à la cour d'appel d'avoir déclaré recevable le recours en annulation de la sentence arbitrale tout en le disant non fondé pour violation de l'ordre public international, ce qui constituerait une contradiction substantielle et un défaut de motivation, sans préciser le cas de figure effectivement invoqué parmi ces griefs, lesquels constituent des cas distincts répondant à des régimes différents ; qu'en visant indistinctement ces trois cas, ledit moyen demeure vague et imprécis ;

Attendu que, d'autre part, le deuxième moyen, pris de l'omission ou du refus de répondre à des chefs de demande, se contente d'alléguer que la cour d'appel a jugé superfétatoire l'examen de certains moyens sans indiquer clairement s'il s'agit d'une omission de statuer ou d'un refus de répondre, ni caractériser en quoi les chefs de demande prétendument ignorés étaient déterminants pour la solution du litige ; qu'ainsi formulé, ce moyen demeure également imprécis ;

Qu'il s'ensuit que ces moyens, qui n'identifient pas de manière claire et distincte le cas d'ouverture à cassation invoqué, doivent être déclarés irrecevables ;

Sur la première branche du troisième moyen, tirée de la violation de l'article 27 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir été rendu en violation de l'article 27 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage (AUA), en ce que la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, régulièrement saisie le 05 janvier 2024 sous le numéro RSAA 023 d'un recours en annulation de la sentence arbitrale susvisée, devait, conformément à l'article 27, alinéa 2, du même Acte uniforme, statuer dans un délai de trois mois à compter de sa saisine, soit au plus tard le 05 avril 2024 ; qu'en rendant son arrêt le 18 avril 2024, elle aurait statué hors délai, en méconnaissance des dispositions susvisées, exposant ainsi sa décision à la cassation ;

Attendu qu'aux termes de l'article 27 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, la juridiction compétente saisie d'un recours en annulation d'une sentence arbitrale est tenue de statuer dans un délai de trois mois à compter de sa saisine ; qu'à défaut, elle est dessaisie de plein droit, perd tout pouvoir de statuer et le recours peut être porté devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans les quinze jours suivants ;

Attendu qu'en l'espèce, il est établi que la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe a été régulièrement saisie, par la société CJMC, d'un recours en annulation de la sentence arbitrale rendue le 15 décembre 2023 sous le numéro 047/03/023/SP/CENACOM, suivant assignation introduite et enregistrée le 05 janvier 2024 sous le numéro RSAA 023 ; que, conformément aux dispositions de l'article 27 de l'AUA précité, cette juridiction devait statuer dans un délai de trois mois à compter de sa saisine, délai ayant commencé à courir le 06 janvier 2024 pour expirer le 05 avril 2024, peu important qu'une seconde assignation ait été ultérieurement délivrée et jointe ; que, ne s'étant pas prononcée dans ce délai, la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe s'est trouvée dessaisie de plein droit à compter du 06 avril 2024 ; qu'en statuant néanmoins par arrêt rendu le 18 avril 2024, soit postérieurement à sa dessaisine, alors qu'elle ne disposait plus du pouvoir de statuer, ladite juridiction a rendu une décision dépourvue de base juridictionnelle, laquelle est dès lors nulle et non avenue ; que le moyen étant fondé, il y a lieu de casser et annuler l'arrêt attaqué et de dire n'y avoir lieu à évocation, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les moyens restants ;

Sur les dépens

Attendu que la société CONGO JIN JU CHENG MINING COMPANY SARL (CJCMC SARL), ayant succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare irrecevables les deux premiers moyens ;

Casse et annule l'arrêt rendu le 18 avril 2024 sous les numéros RSAA 023/024 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Dit n'y avoir lieu à évocation ;

Condamne la société CONGO JIN JU CHENG MINING COMPANY SARL (CJCMC SARL) aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

Le Président

Le Greffier